RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/87 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1987

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1981/87 (4), prévoit l'application de bonifications et de réfactions pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1985/1986, il y a lieu de modifier ces bonifications et réfactions qui sont reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ; qu'il convient, pour les graines de tournesol offertes à l'intervention en Espagne, de prévoir des bonifications et réfactions particulières, tenant compte des prix pratiqués dans cet État membre ;

considérant que le prix d'intervention pour les graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1987/1988 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1917/87 du Conseil (5), pour des graines dont la qualité type comporte une teneur en humidité de 9 % ; qu'il est nécessaire d'adapter le règlement n° 282/67/CEE en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 282/67/CEE est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret, le chiffre «10» est remplacé par le chiffre «9».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 187 du 7. 7. 1987, p. 6.
(5) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.

ANNEXE

« *ANNEXE I*

I. **Teneur en huile des graines de colza et de navette**

Bonification ou réfaction de 0,020 Écu par 100 grammes d'huile au-dessus ou en dessous de 40 kilogrammes contenus dans 100 kilogrammes de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 2681/83 et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

II. **Teneur en huile des graines de tournesol**

Bonfication ou réfaction de 0,025 Ecu par 100 grammes d'huile au-dessus ou en dessous de 44 kilogrammes contenus dans 100 kilogrammes de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 2681/83 et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

Toutefois la bonification ou réfaction visée au précédent alinéa est de 0,080 Écu en Espagne. »